

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-04 ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLÉANTS POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE SPECTACLES
COMMUNAUTAIRES**

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2023-50 en date du 7 février 2023 instituant une régie de recettes pour les spectacles communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2025 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2023-4 est abrogé.

Mme Mélissa MILCENT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Spectacles Communautaires de la Communauté de communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle est joignable sous l'adresse melissa.milcent@cc-paysdechantonay.fr

.../...

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mélissa MILCENT sera remplacée par Mme Caroline OLIÉ, mandataire suppléante ou Mme Ambre LEGRAND. Elles seront joignables aux adresses caroline.olie@cc-paysdechantonay.fr et ambre.legrand@cc-paysdechantonay.fr

Article 3 – Mme Mélissa MILCENT ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 – Mme Caroline OLIÉ ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Mme Ambre LEGRAND ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 – Le régisseur ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites civiles et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Chantonnay, le 19 février 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire

Mme Mélissa MILCENT

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Mme Caroline OLIÉ

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Mme Ambre LEGRAND

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le